

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2010-80**

**DECISION**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 11 juin 2010,  
par M. Jean-Marie DELARUE, Contrôleur général des lieux de privation de liberté

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 juin 2010, par M. Jean-Marie DELARUE, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, à la demande de M. Y.P., qui se plaint des circonstances de son audition par un gendarme, le 11 février 2008.*

**> DÉCISION**

En vertu de l'article 4 de la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité ne peut être saisie que de faits commis dans l'année précédant sa saisine et aucune exception n'est prévue à cette règle.

En conséquence, elle constate l'irrecevabilité de cette saisine.

*Adopté le 5 juillet 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*